

COMMUNE DE SAINT PARDOUX DU BREUIL PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

| Tampon de la Mairie | Tampon de la Préfecture |
|---------------------|-------------------------|
| | |

UrbaDoc

Chef de projet :

Etienne BDIANE

56, avenue des Minimés

31200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

Fax. : 05 31 60 25 80

contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISION

19 octobre 2015

DEBAT SUR LE PADD

ARRET

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| SOMMAIRE..... | 2 |
| AVIS AU LECTEUR | 3 |
| PREAMBULE..... | 4 |
| CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS... 8 | |
| SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS | 10 |
| DEMOGRAPHIE | 21 |
| EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT | 23 |
| ECONOMIE..... | 25 |
| ECONOMIE AGRICOLE | 27 |
| EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX..... | 31 |
| CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 39 |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE..... | 41 |
| MOBILITES..... | 53 |
| CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE..... | 57 |
| ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS..... | 85 |
| GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE..... | 87 |
| CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS..... | 93 |
| LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... | 94 |
| CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES | 99 |
| DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES | 123 |
| CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE..... | 127 |
| INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE | 129 |
| CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE | 130 |
| INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE | 131 |
| CHAPITRE VI : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT | 133 |
| ANALYSE DETAILLEE ET INCIDENCES DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION..... | 135 |
| INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE | 137 |
| INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'EVITEMENT DU PLU CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE | 139 |
| SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT | 146 |
| MESURES DE SUIVI..... | 148 |
| RESUME NON TECHNIQUE | 149 |
| ANNEXE : PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER | 155 |
| MESURES DE REDUCTION..... | 156 |
| TABLE DES MATIERES | 159 |
| LEXIQUE..... | 162 |

AVIS AU LECTEUR

Le présent document correspond à la présentation d'un diagnostic territorial établi à l'échelle du groupement.

Cette approche globale, choisie en raison de la volonté des élus de disposer d'une vision d'ensemble du territoire, a permis de générer un projet global, ensuite décliné à l'échelle de chaque commune.

Les chapitres I et II correspondent ainsi à une approche à l'échelle du groupement, alors que les chapitres subséquents correspondent à la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil uniquement.

PREAMBULE

Par délibérations des conseils municipaux, les communes de Beaupuy, Mauvezin-sur-Gupie, Sainte-Bazaille, Saint-Pardoux du Breuil et Virazeil ont pris la décision de faire une révision générale de leur Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et d'élaborer un PLU groupé. Les délibérations sont en date du :

- Beaupuy : 12 août 2015
- Mauvezin-sur-Gupie : 13 octobre 2015
- Sainte-Bazaille : 13 octobre 2015
- Saint-Pardoux du Breuil : 19 octobre 2015
- Virazeil : 14 octobre 2015

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat a transféré aux communes la compétence en matière d'urbanisme. Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu d'élaborer des PLU.

1. Les objectifs de la révision ou de l'élaboration du PLU

Selon les communes, les objectifs poursuivis à cette démarche varient :

• Beaupuy

- Préservation des paysages du coteau de Beaupuy donnant sur la vallée de la Garonne ;
- Préservation le patrimoine architectural du bourg de Beaupuy tel que l'église, la mairie, ainsi que le château et le séchoir de Beauvallon ;
- Prise en compte de la limitation des zones constructibles en cohérence avec le SCOT ;
- Limitation du développement de l'habitat dans la plaine de Beaupuy au profit de la densification du village
- Création de liaisons piétonnes entre les quartiers existants, des Bécots-Grand Houstaud et le centre bourg. De même que du centre du village au lac de Beaupuy ;
- Prise en compte de la nécessité du développement économique et du commerce en lien avec les communes de Marmande et de Sainte Bazaille ; en particulier autour du bourg pour le commerce et aux lieux dits « Cerisière », « Michelet », « Bergonion » et « Courtilosse » pour l'activité économique et commerciale ;
- Prise en compte du développement touristique autour du lac de Beaupuy.

• Mauvezin-sur-Gupie

- Préservation des paysages du coteau de la Vallée de Gupie ;
- Préservation de l'église et des gîtes communaux du Bourg ;
- Prise en compte de la limitation des zones constructibles en cohérence avec le SCOT ;

- Privilégier la densification de l'habitat au niveau du Bourg ;
- Intégration de la voie verte, entre la partie basse et haute du Bourg dans les déplacements de la commune ;
- Préservation de l'artisanat existant de la commune tel que l'entreprise Lacosse, APIHA, ... ;
- Valorisation des locations envers les personnes à handicap ;
- Préserver l'agriculture (céréales, vignes, vergers, maraîchage), activité économique prépondérante de la commune ;
- Prise en compte du risque d'inondation de la Gupie ;
- Permettre l'implantation de nouveaux gîtes privées et de chambres d'hôtes.

• Sainte-Bazaille

- Préserver les paysages du coteau de Sainte-Bazaille donnant sur la vallée de la Garonne ;
- Préserver le patrimoine architectural de Sainte-Bazaille tel que l'église, le château de la placière... ;
- Prendre en compte la limitation des zones constructibles en cohérence avec le SCOT ;
- Limiter le développement de l'habitat sur les coteaux et dans la plaine de Sainte-Bazaille au profit de la densification du village, de sa périphérie et des hameaux ;
- Créer des liaisons piétonnes entre les quartiers existants, de l'éco-quartier au centre-bourg et de même que de l'éco quartier à la plaine des sports ;
- Assurer un développement démographique en adéquation avec la place de la commune dans l'armature urbaine du pôle Marmandais ;
- Favoriser et maintenir le développement du commerce de centre-bourg ;
- Favoriser le développement économique de la ZAC de la plaine ;
- Préserver le potentiel agricole et environnemental de la commune ;
- Avoir une démarche en faveur du tourisme, des loisirs du sport et de la culture, tel que la plaine des sports, le complexe sportif, les berges de Garonne... ;
- Prendre en compte les risques naturels.

• Saint-Pardoux du Breuil

- Prise en compte de la limitation des zones constructibles en cohérence avec le SCOT ;
- Prise en compte du développement urbain du village Haut tout en valorisant le village Bas ;
- Développer l'attrait touristique du lac de Saint-Pardoux et consolider la liaison « verte » entre Saint-Pardoux et Marmande.

- Prise en compte des risques inondations de la « Garonne, du Trec, et du Paradis » ;
- Prise en compte de la nécessité du développement économique et du commerce en lien avec la commune de Marmande, ZAC Communautaire de Saint-Pardoux, Zone Artisanale de Saint-Pardoux et les commerces limitrophes à la départementale 813.

- Virazeil

- Densifier l'habitat autour des bourgs existants « Virazeil » et « Ste-Abondance » :
 - A Virazeil lieux-dits : « Milhan », « Jabarlan », « Sacriste » ;
 - A Sainte-Abondance : « Sainte-Abondance Nord » ;
- Urbaniser le sud du Bourg (lieu-dit « Milhan ») et la partie Est ((lieu-dit « Sacriste »)), en lien avec le projet « Cœur de Bourg » ;
- Préserver les paysages des coteaux de Virazeil donnant sur la vallée ;
- Préserver les paysages et le patrimoine architectural des centres bourgs, tels que les églises de Virazeil et de Sainte-Abondance, la Mairie, ainsi que, les châteaux et les bâtiments de caractère, tels que : le château de Virazeil, le château au lieu-dit « Mathias », le château du « Castel des Rosiers », le château de « Terme » ; la bâtisse au lieu-dit « La Moulinasse », à Sainte-Abondance, lieu-dit « La Bastide » ;
- Préserver l'espace rural à vocation agricole à l'entrée de la commune sur la zone ouest, et dans la plaine ;
- Favoriser le développement économique et du commerce, en lien avec les zones existantes : lieux-dits : « Moulineaux » et « Prairie de Londres » ;
- Prendre en compte la limitation des zones constructibles en cohérence avec le SCOT de Val de Garonne.

2. Les modalités de concertation

Sur proposition des Maires, les Conseils Municipaux décident de suivre les modalités de la concertation prévues dans l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et d'associer pendant la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, à savoir :

- 3 articles dans le bulletin municipal, après chaque étape de l'élaboration du document (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable^a, les orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement, ...)
- La tenue de quatre réunions publiques d'information ;

- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées ;
- La mise à disposition des documents d'étude sur le site internet de la commune.

3. Les attendus réglementaires d'un PLU

Les PLU sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'urbanisme. Ce Code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.

Pour rappel :

- Les PLU ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable. La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.

- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement¹ du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.

- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)² modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « Loi Macron », réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures. Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe. Ainsi les articles L.101-1 L.101-2 et L.101-3³ du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

^a PADD

4. Le contenu d'un PLU

Un PLU, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.1. Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation est mentionné par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

1°- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2°- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

3°- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

4°- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

4.2. Le PADD

Le PADD fait l'objet de l'article L.151-5 qui compose cette section et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

4.3. Les OAP

Les dispositions concernant les OAP sont mentionnées dans les articles L.151-6 et L.151-7. Les OAP peuvent notamment :

1°- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2°- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3°- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4°- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5°- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6°- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

4.4. Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

4.5. Les annexes

Définies aux articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53, les annexes permettent d'apporter des éléments d'information comme les servitudes d'utilité publique, les schémas de réseaux, une note technique traitant du système d'élimination des déchets, la liste des lotissements de plus de dix ans pour lesquels les co-lotis ont demandé le maintien des règles d'urbanisme, les prescriptions d'isolement acoustique, le règlement local de publicité etc...

5. La procédure

5.1. La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

5.2. La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant la révision générale du POS et son évolution en PLU, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande. Le projet de révision

du POS en PLU arrêté par le Conseil Municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois. Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. L'approbation du PLU dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement. La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

5.3. Pendant la procédure

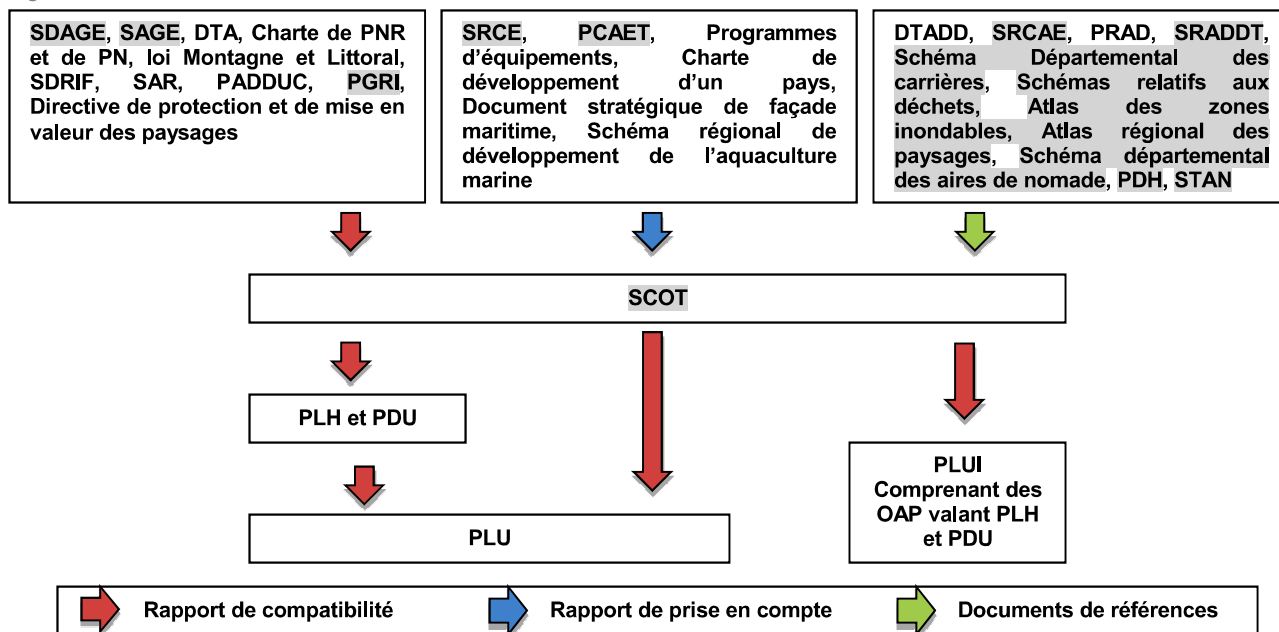
En application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable. Il peut être sursis à statuer^a sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L.102-13, L.153-11, L.311-2 et L.313-2 du Code de l'urbanisme et par l'article L.331-6 du Code de l'environnement. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

^a *Lorsqu'il est titulaire d'un certificat d'urbanisme, le pétitionnaire ne prend pas toujours garde à une mention essentielle contenue classiquement dans ledit certificat concernant la faculté pour l'autorité administrative de prononcer un sursis à statuer. Ce faisant, il prend le risque de se voir opposer non pas un refus de permis de construire, mais un sursis à statuer. En effet, le sursis à statuer permet au Maire d'une commune de ne pas délivrer un permis de construire (ou plus généralement, selon l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, toute autorisation de travaux, constructions ou installations) qui aurait dû être accordée au regard des règles d'urbanisme applicables au jour de la décision.*

**CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET
ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS**

TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Hiérarchie des normes ; UrbaDoc 2016

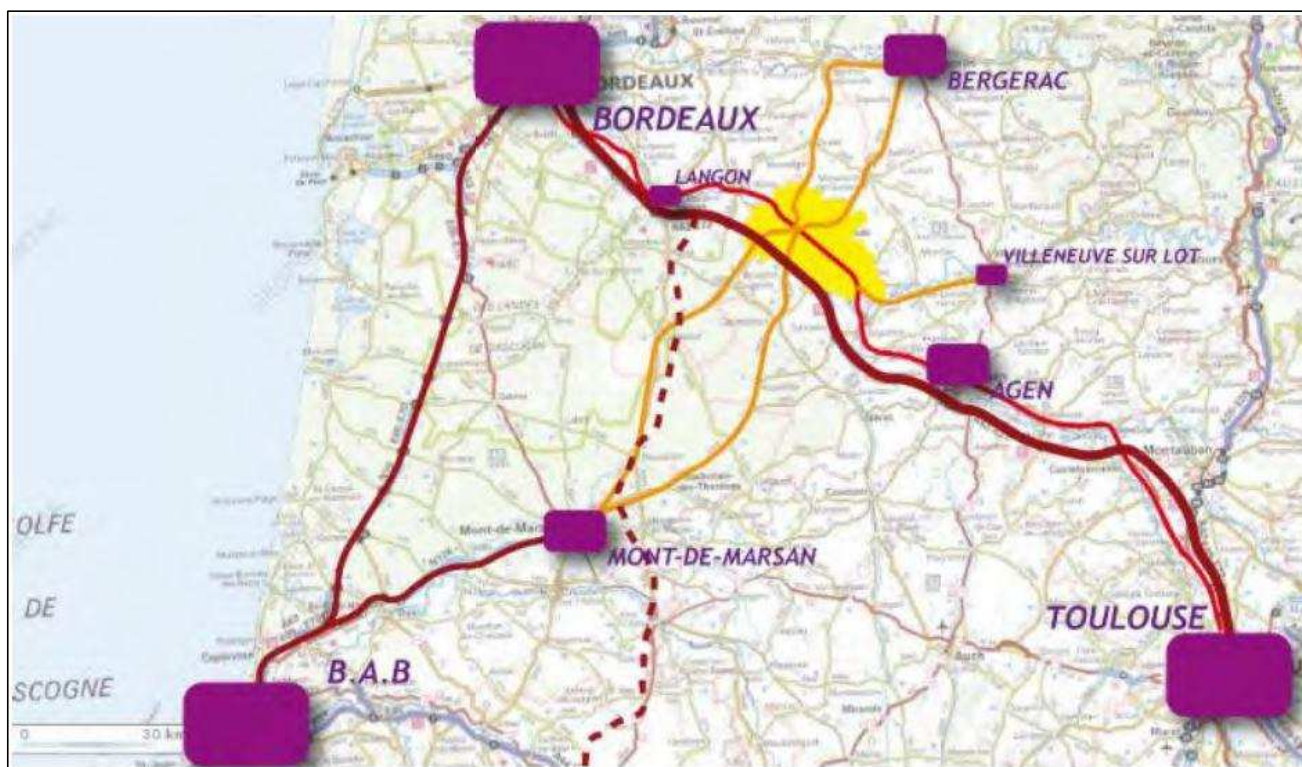


Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

■ : Documents applicables sur le territoire

Carte 1 : Inscription géostratégique du territoire du SCOT ; SCOT du Val de Garonne ; Sol et Cité



SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1. L'articulation avec les autres documents

Les communes sont insérées dans de nombreux périmètres de documents et de plans supra-communaux. Le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune devra alors se conduire soit dans un rapport de compatibilité avec ceux-ci, soit à minima prendre en compte les données qu'ils contiennent. La loi A.L.U.R a renforcé le rôle « intégrateur » du SCOT avec lequel le PLU doit être compatible.

1.1. Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Le PLU devra être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Le SDAGE est un plan d'action qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines. Ce schéma a été adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021, même si cette démarche s'inscrit sur des échéances plus longues : 2010-2027. Le SDAGE permet la mise en œuvre des SAGE ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne cherche à répondre à plusieurs enjeux avec lesquels le PLU devra être compatible. Actuellement ce document est en cours d'élaboration et devra s'appliquer pour la période 2017-2025 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2016-2021, approuvé en 2015, est un projet qui permet d'anticiper et d'organiser le risque inondation sur le territoire ;
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Lot-et-Garonne 2012-2017, se décline autour de quatre priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le logement aux étapes de la vie ; le renouvellement urbain ;
- Le SCOT du Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014 permet de rendre cohérentes les politiques publiques à

l'échelle territoriale, notamment avec l'ambition de renforcer la vocation de pôle d'équilibre du Val de Garonne entre Bordeaux et Agen grâce à plusieurs grandes orientations. Le PLU doit donc être compatible avec les objectifs du SCOT et les orientations et objectifs.

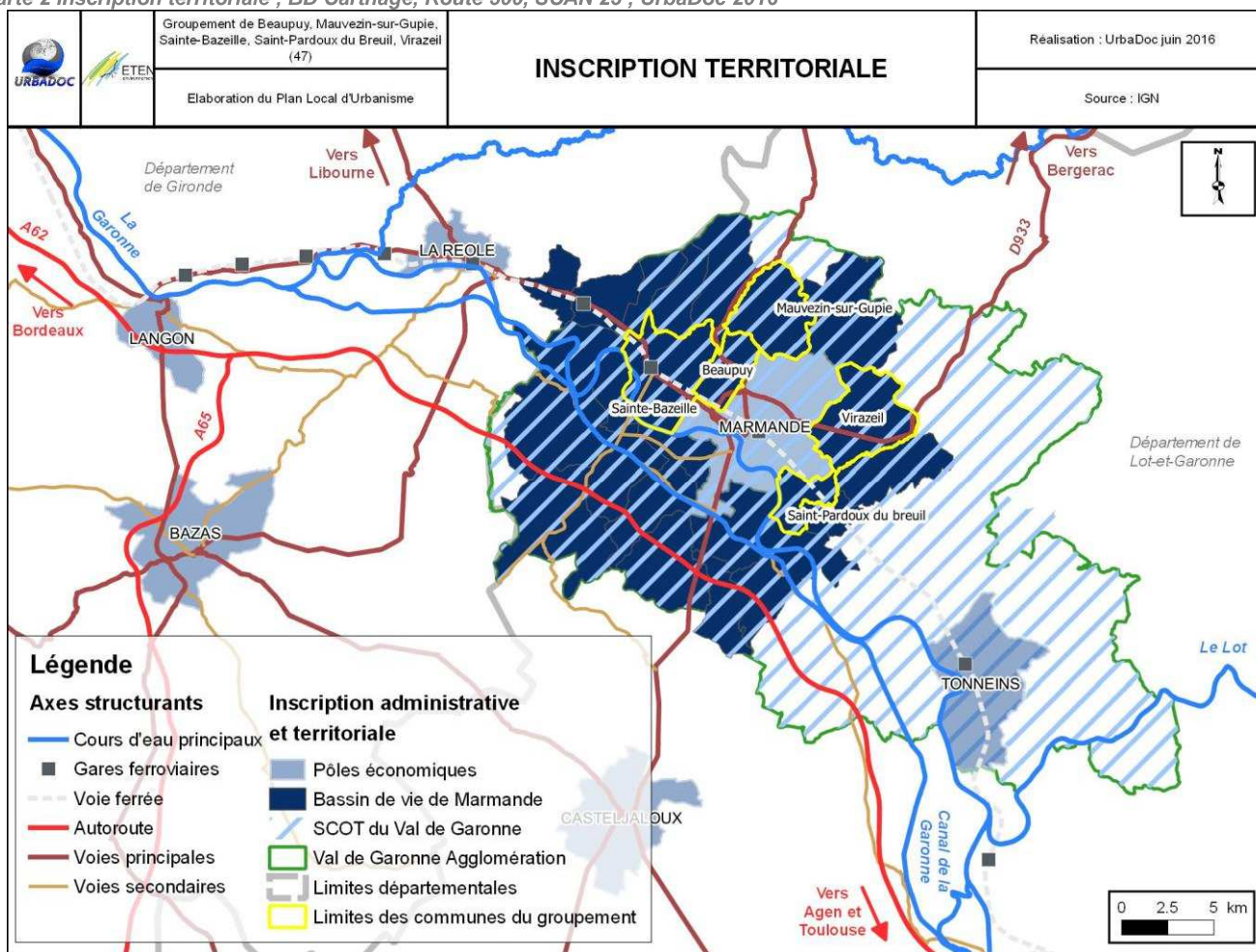
1.2. Les documents à prendre en compte

Le PLU devra prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) est l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces naturels sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent circuler et assurer leur survie. Le SRCE a été adopté le 24 décembre 2015 ;
- Le Plan Climat Energie Territoriale (PCET) Aquitaine est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Deux objectifs sont visés : l'atténuation de l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique ;
- Le contrat de cohésion et de développement territorial du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne s'applique sur la période 2015-2020 sous forme de programme d'actions sur les thèmes de l'économie, de l'emploi, de la formation, de la jeunesse, de la santé, de la culture et du logement.

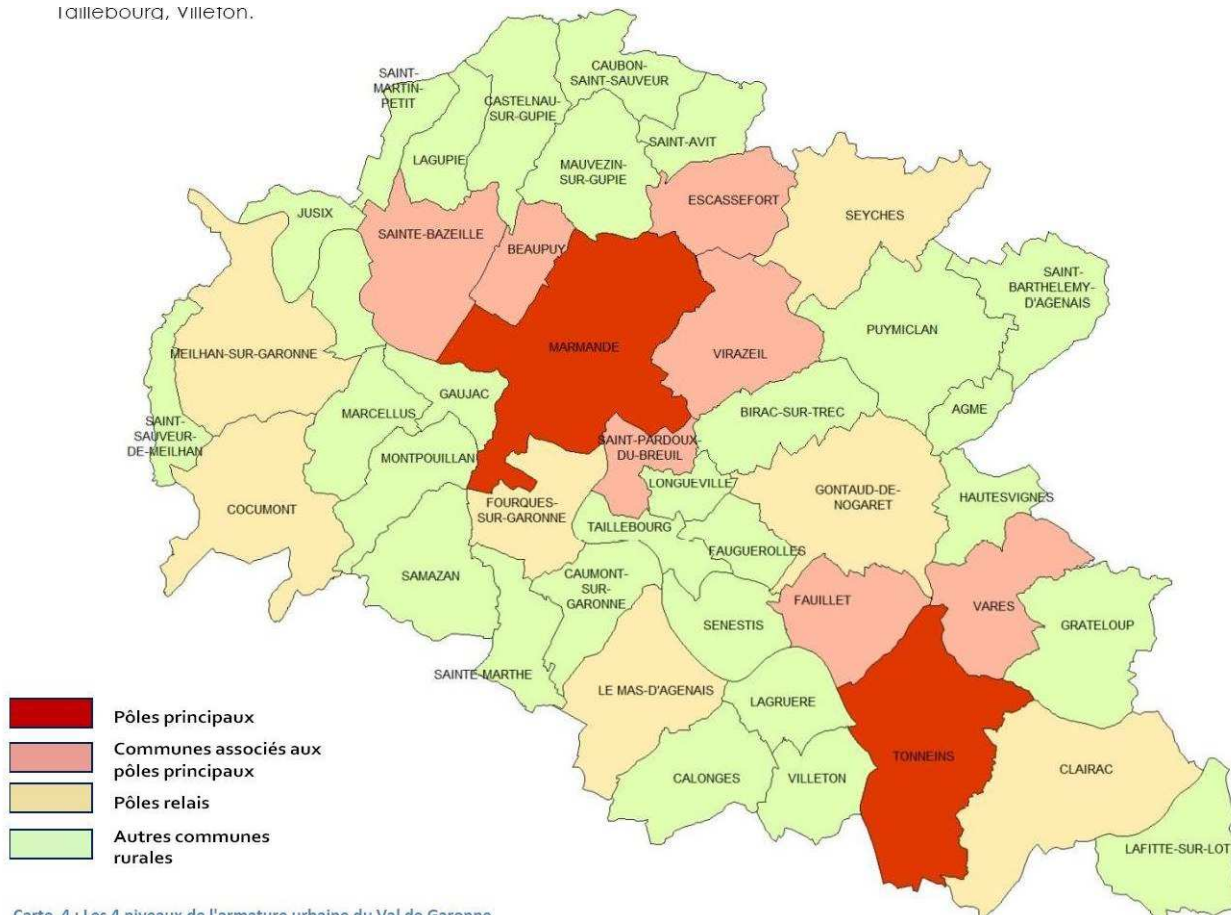
TABLEAU DE BORD

Carte 2 Inscription territoriale ; BD Carthage, Route 500, SCAN 25 ; UrbaDoc 2016



Carte 3 : Armature urbaine du SCOT ; SCOT du Val de Garonne ; Opéra / Sol et Cité

Iaillebourg, Villeton.



Carte 4 : Les 4 niveaux de l'armature urbaine du Val de Garonne - source : OPERA / Sol & Cité

1.3. Les documents de référence

Le PLU devra prendre en compte ou faire référence :

- au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012. Il s'agit d'un document stratégique qui permet aux acteurs des collectivités de disposer d'un cadre de cohérence sur le climat, l'air et l'énergie afin de diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- Au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) qui est un document d'orientation stratégique le développement économique et l'aménagement du territoire d'ici 2020 ;
- Au Schéma Départemental des Carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins et la protection des paysages. Il a été approuvé le 29 juin 2006, puis complété ;
- Au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvée le 18 mars 2009.
- A l'atlas des zones inondables ;
- Au Guide du Paysage en Aquitaine qui met en évidence les enjeux de chaque entité paysagère ;
- Au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé en 2011 ;
- Au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Lot-et-Garonne (SDTAN), adopté le 21 avril 2011.

2. Inscription territoriale et administrative

2.1. Situation géographique : voies de communication, périphérie marmandaise et ruralité

Le territoire se situe au sud-ouest du département de Lot-et-Garonne, irrigué par de grandes voies de communication : la Garonne, le canal latéral à la Garonne et l'autoroute A62. Ces grandes voies relient notamment Toulouse à Bordeaux et participent à désenclaver le territoire, à le relier aux métropoles du sud-ouest de la France. Les communes du groupement s'inscrivent au sein d'un territoire multipolarisé, dans la couronne périphérique de Marmande qui représente le pôle principal. Polarisé par Marmande situé à une dizaine de kilomètres, le territoire fait donc l'objet d'enjeux qui peuvent sembler contradictoires : répondre à la pression urbaine tout en préservant ses caractéristiques

rurales. En effet, une relation de dépendance territoriale s'établit par rapport à l'espace urbain. Le cadre de vie rural et la proximité d'un pôle d'emploi et d'équipements rendent le territoire attractif auprès des populations qui travaillent en ville et sont attirés par ce que la campagne a à offrir : cadre de vie privilégié, disponibilité foncière, prix attractifs... A une échelle plus locale, un maillage de routes départementales facilite les déplacements intra-territoriaux et l'accès aux pôles économiques. Les communes du groupement n'ont pas toutes le même rôle dans l'armature territoriale du val de Garonne. Ainsi, Beaupuy, Sainte-Bazaille, Saint-Pardoux du Breuil, Virazeil jouent le rôle de communes associés aux pôles principaux, déterminés dans le SCOT. Mauvezin-sur-Gupie est considéré comme une autre commune rurale. Ainsi, l'armature territoriale du groupement se structure autour de pôles de proximité, de communes périphériques à Marmande qui connaissent des enjeux de développement résidentiel forts et d'une commune dont la localisation à la sortie de l'autoroute a permis le développement de nombreuses activités économiques. Le groupement est donc à analyser sous l'angle de son cadre de vie rural et des influences et interrelations que les communes et les populations entretiennent avec les objets géographiques du territoire : fleuve, autoroute, villes... De fait, le groupement s'inscrit pleinement dans un territoire plus large qui agit et a des conséquences à l'échelle locale.

2.2. Le Syndicat Mixte du SCOT du Val de Garonne

Le Syndicat Mixte du Val de Garonne est la structure porteuse du SCOT du Val de Garonne. Son périmètre d'intervention regroupe 45 communes soit près de 60 000 habitants. Il comprend les 43 communes de la communauté Val de Garonne Agglomération et deux communes isolées. Le SCOT Val de Garonne a été approuvé par délibération du 21 février 2014. Toutes les communes du groupement sont incluses dans le périmètre du SCOT. Leurs PLU se doivent donc d'être en compatibilité avec le document supérieur dans le but de mettre en cohérence les politiques publiques mises en œuvre sur le territoire. Les PLU devront respecter les options fondamentales du SCOT du Val de Garonne, sans être tenus de reprendre à l'identique son contenu.

2.3. La Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération^a

La Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération (VGA) a été créée le 31

^a VGA

décembre 1993^a. Elle se compose de 43 communes et compte environ 62 000 habitants. Elle est principalement structurée autour de l'aire urbaine de Marmande (35 000 habitants), d'où sa classification en communauté d'agglomération. A partir de janvier 2011, VGA exerce de nombreuses compétences comme le développement économique, l'aménagement du territoire, l'habitat, la voirie, les équipements, la gestion des déchets, les transports, GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) et le tourisme.

2.4. Le bassin de vie de Marmande

Parce qu'ils se veulent être le reflet du fonctionnement d'un territoire et qu'ils sont les plus adaptés à l'étude des territoires faiblement polarisés de moins de 50 000 habitants, selon l'INSEE, les bassins de vie semblent les plus à même de fournir des limites fonctionnelles réelles, surtout lorsqu'il s'agit de programmer les aménagements à venir dans une logique de cohérence. De par le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie de ses habitants, la commune appartient au bassin de vie de Marmande, qui avec ses 18 458 habitants, constitue le pôle principal. L'attractivité de Marmande sur les communes du bassin de vie se mesure d'abord d'un point de vue économique. L'indicateur de concentration d'emploi qui s'élève à 181 indique que la commune a un ratio de 181 emplois pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, ce qui profite aux actifs habitant les communes extérieures telles que celles du groupement. Concernant les équipements, Marmande est également le pôle attractif du territoire car il concentre l'ensemble des gammes d'équipements et notamment les équipements supérieurs de type anomaux. Il s'agira, dans le diagnostic territorial, de tenir compte du rôle structurant de Marmande pour les territoires communaux. Ainsi, l'analyse démographique, de laquelle découle de nombreux enjeux concernant le logement et les équipements, devra prendre en compte les réalités économiques de Marmande, l'étude sur les déplacements devra intégrer le fait que le pôle du bassin de vie polarise une part importante des flux. En d'autres termes, les élus, dans le cadre du PADD devront décider si le projet affirme la dépendance des communes du groupement au pôle majeur.

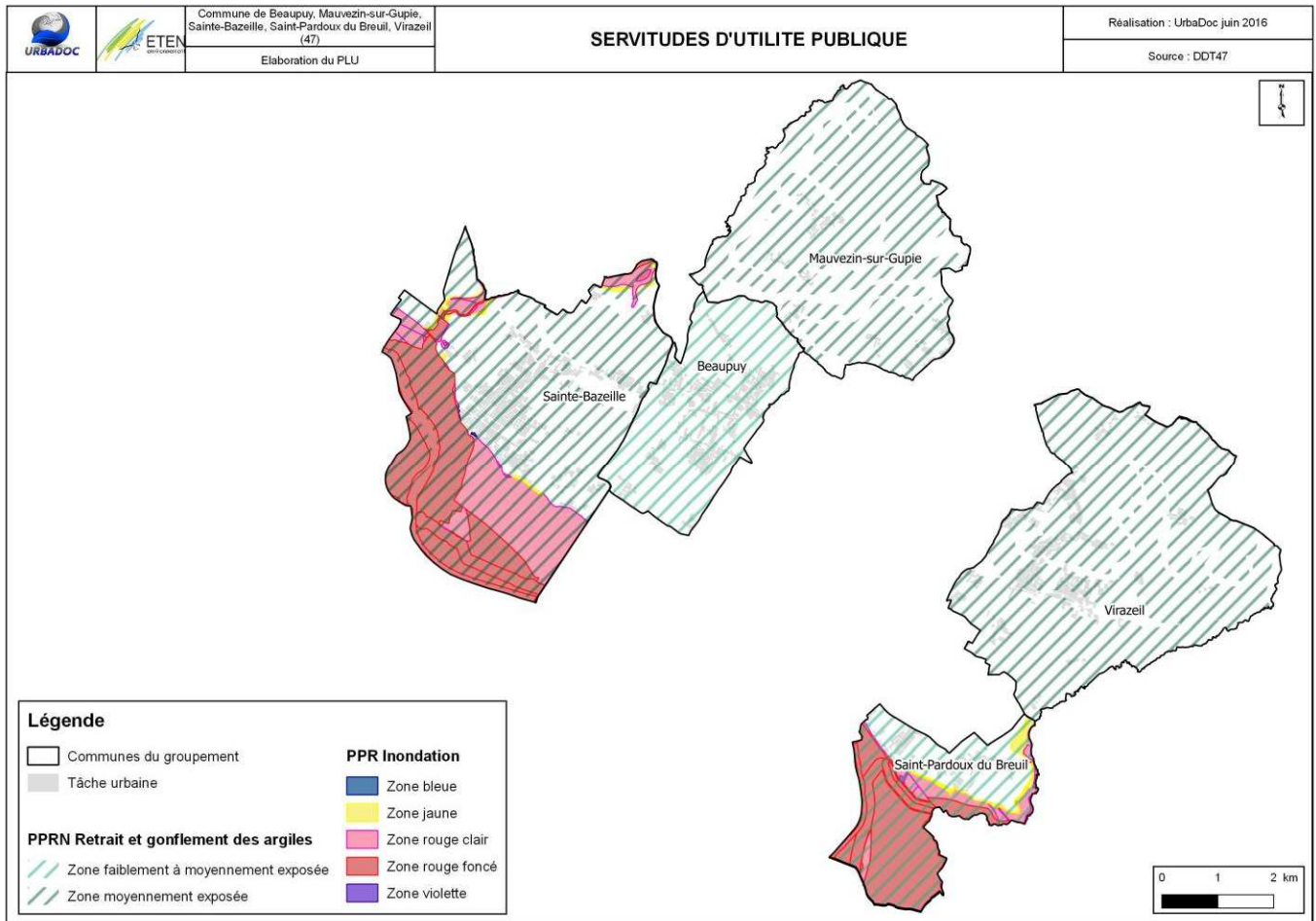
2.5. Bilan de l'inscription territoriale

Le groupement de communes s'inscrit dans un territoire dynamique et polarisé par Marmande qui voit arriver de nombreux habitants. De même, chaque commune du groupement a un rôle à jouer dans l'assemblage territoriale : quatre communes sont associées au pôle principal de Marmande, et Mauvezin-sur-Gupie qui est recensé comme une commune rurale. Les élus devront penser le projet de développement par une analyse du territoire à l'échelle du bassin de vie, dont les dynamiques sont représentatives des enjeux locaux. Les dynamiques urbaines qui sont à l'œuvre sont à anticiper au regard de la place de la commune dans la structuration du territoire, de son identité et son héritage territorial. Ainsi, il faudra que le projet soit en adéquation avec les intentions de développement à l'échelle supérieure. Les PLU doivent participer à mettre en cohérence les différents projets et les différentes échelles territoriales pour proposer des projets ambitieux et harmonieux qui s'inscrivent dans le grand territoire tout en préservant les spécificités locales.

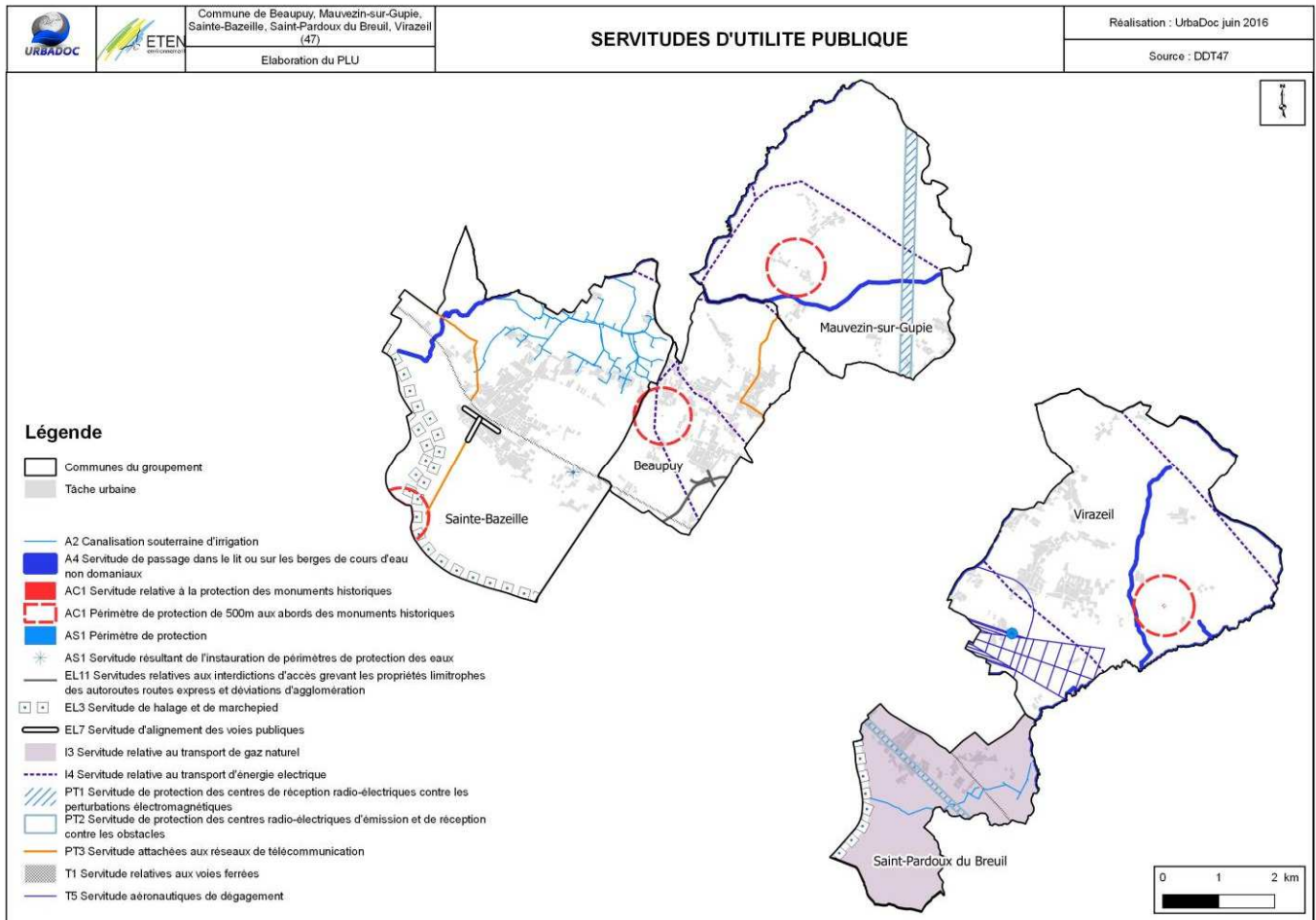
^a Sous l'appellation Communauté de Communes du Marmandais à l'origine

TABLEAU DE BORD

Carte 4 : Servitudes d'utilité publique ; DDT 47 ; UrbaDoc 2016



14



3. Les servitudes d'utilité publique^a

Le PLU doit également considérer un ensemble de servitudes d'utilité publique qui grèvent l'utilisation du sol.⁴

Il s'agit ici, entre les documents d'une articulation plus forte encore, puisque le PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique dans un rapport de « de conformité »⁵.

3.1. La servitude PM1 – Risques naturels – Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels. Ces plans délimitent les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à des conditions, et les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles la construction est interdite ou conditionnée car elle est susceptible d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

- PPRN retrait-gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrain sont des mouvements plus ou moins brutaux, du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Ils peuvent être lents (phénomènes de gonflement-retrait, glissements de terrain) ou rapides (effondrements, écroulements). Deux zones sont délimitées, une zone fortement exposée (B1) et une zone faiblement à moyennement exposée (B2). Pour la réalisation de nouvelles constructions, il est prescrit une étude géotechnique, ou des règles relatives à la construction. Toutes les communes sont impactées par le risque B2. Le PPRN a été approuvé par arrêté préfectoral en février 2016.

- PPRN Inondation

Outil d'une politique globale de prévention, le Plan de Prévention des Risques Inondation vise à sécuriser les populations et les biens soumis à ce type de risque tout en permettant un développement des territoires sur le long terme. Ce document régit l'utilisation des sols en fonction du risque inondation auquel il est soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Elle permet de gérer d'une part l'existant et d'autre part l'urbanisation future. Ces servitudes s'imposent aux particuliers, entreprises, collectivités ainsi qu'à l'Etat, notamment lors de la délivrance du permis de construire.

Ce risque sur le territoire est lié au passage de la Garonne. Ainsi les franges Sud des communes de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux

du breuil sont concernées par le risque inondation. On y trouve des zones rouge clair, et rouge foncé, de risque fort.

3.2. Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques

Il s'agit d'une servitude de protection des monuments historiques qui protège le monument lui-même et définit un périmètre de protection de 500 mètres. Les propriétaires ont pour obligation d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection. Beaupuy compte un ancien séchoir à tabac ; Mauvezin-sur-Gupie son église et Virazeil son Château. Seules les communes de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux du Breuil n'ont pas de Monuments Historiques (MH) classés et/ou inscrits. Toutefois la commune de Sainte-Bazeille est impactée par le périmètre de protection d'un MH situé sur la commune de Couthure-sur-Garonne.

3.3. Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques et PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Ces servitudes ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement des réseaux afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques, et les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Les fuseaux de ces servitudes concernent essentiellement les communes de Mauvezin-sur-Gupie et Saint-Pardoux du Breuil.

3.4. Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Cette servitude a pour objectif d'assurer la protection et la qualité de l'eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles, et sont altération ou sa diminution. Les installations peuvent être interdites ou réglementées selon les périmètres. Cette servitude vise à la protection des eaux qui proviennent du Forage Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille et du forage de Peyrouille sur la commune de Virazeil.

^a L'ensemble des servitudes d'utilité publique avec effets et conséquences est annexé au PLU

3.5. Servitude A2 relative au passage des conduites souterraines d'irrigation

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Cette servitude concerne seulement les communes de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux du Breuil.

3.6. Servitude EL3 de halage et de marchepied

Servitude de marchepied : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage : Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Cette servitude concerne seulement les communes de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux du Breuil.

3.7. Servitude A4 de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Cette servitude correspond à une servitude de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau. Elle permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Toutes les communes sont concernées par cette servitude, souvent en limite communale, elles sont surtout visibles sur les communes de Sainte-Bazeille, Mauvezin-sur-Gupie et Virazeil.

3.8. Servitude PT3 attachées aux réseaux de télécommunication

Cette servitude est instaurée au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Les communes de Beaupuy et Sainte-Bazeille sont traversées par ces lignes.

3.9. Servitude T1 relative aux voies ferrées

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Il est notamment interdit d'édifier toute construction à moins de 2 mètres d'un chemin de fer ou de réaliser sans autorisation des excavations.

Cette servitude concerne les communes de Sainte-Bazeille, Beaupuy et Saint-Pardoux du Breuil qui sont traversées par le chemin de fer.

3.10. Servitude EL7 d'alignement des voies publiques

Cette servitude est un moyen de protection contre l'empiètement des propriétés sur la voirie. Elle est fixée par un plan d'alignement ou par un arrêté d'alignement individuel. Pour les terrains non bâtis, le plan attribue la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elle concerne certaines rues (RD 3 et RD 813) dans le centre de la commune de Sainte-Bazeille.

3.11. Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations électriques. La commune de Saint-Pardoux du Breuil est traversée par une ligne électrique de 20 000 volts.

3.12. Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Cette servitude vise à assurer la sécurité des populations aux abords des canalisations de transport de gaz. La servitude SUP1 correspond à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence. Ainsi, la délivrance des permis de construire qui concernent des établissements devant accueillir du public (plus de 100 personnes) ou les immeubles de grande

hauteur est subordonnée à l'avis favorable du transporteur.

Des canalisations de gaz sont présentes sur la commune de Saint-Pardoux du Breuil

3.13. Servitude EL11 relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. Cette servitude s'applique sur la commune de Beaupuy, concernant une déviation.

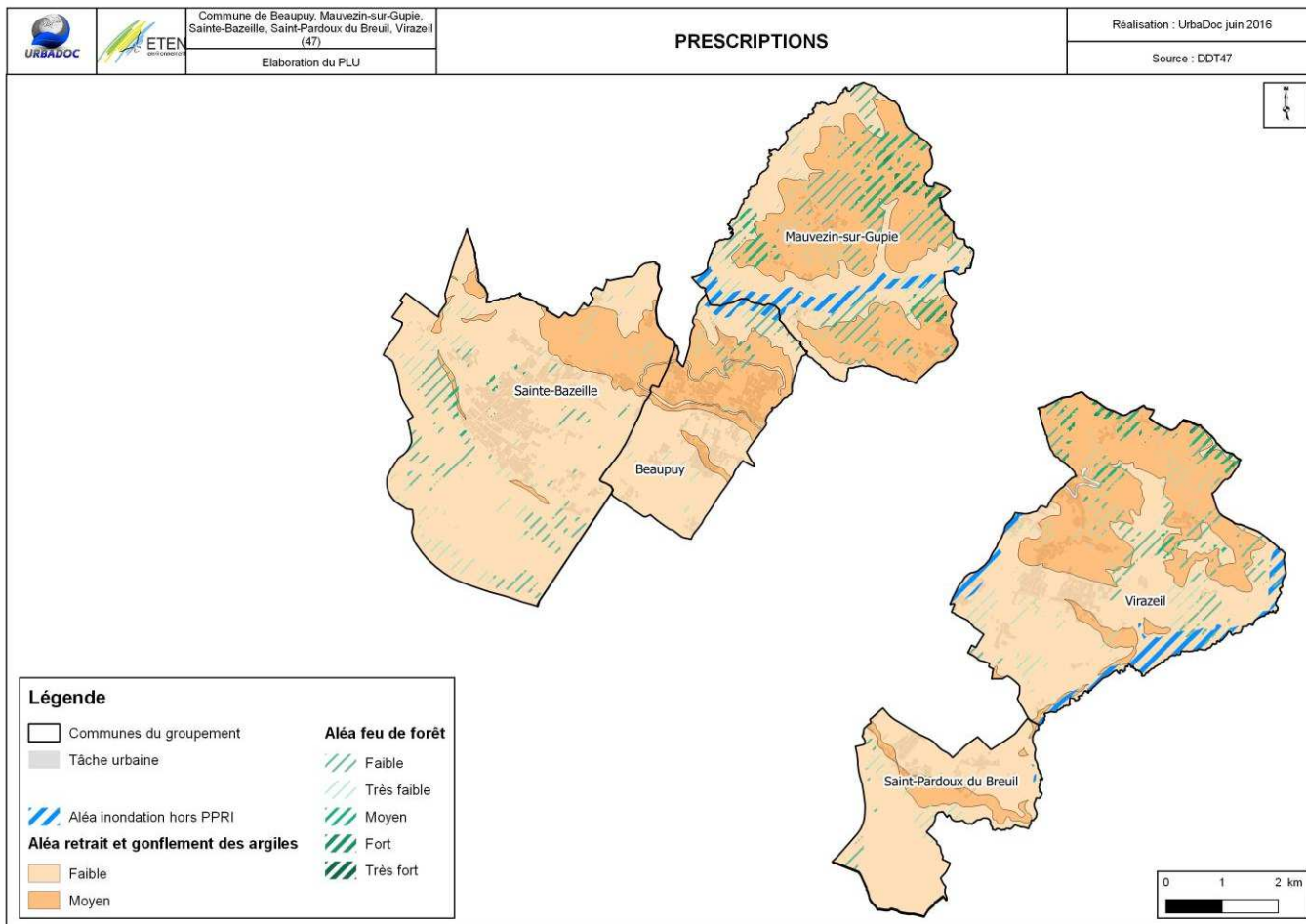
3.14. Servitude T5 dite « servitude aéronautique de dégagement »

Cette servitude est créée afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

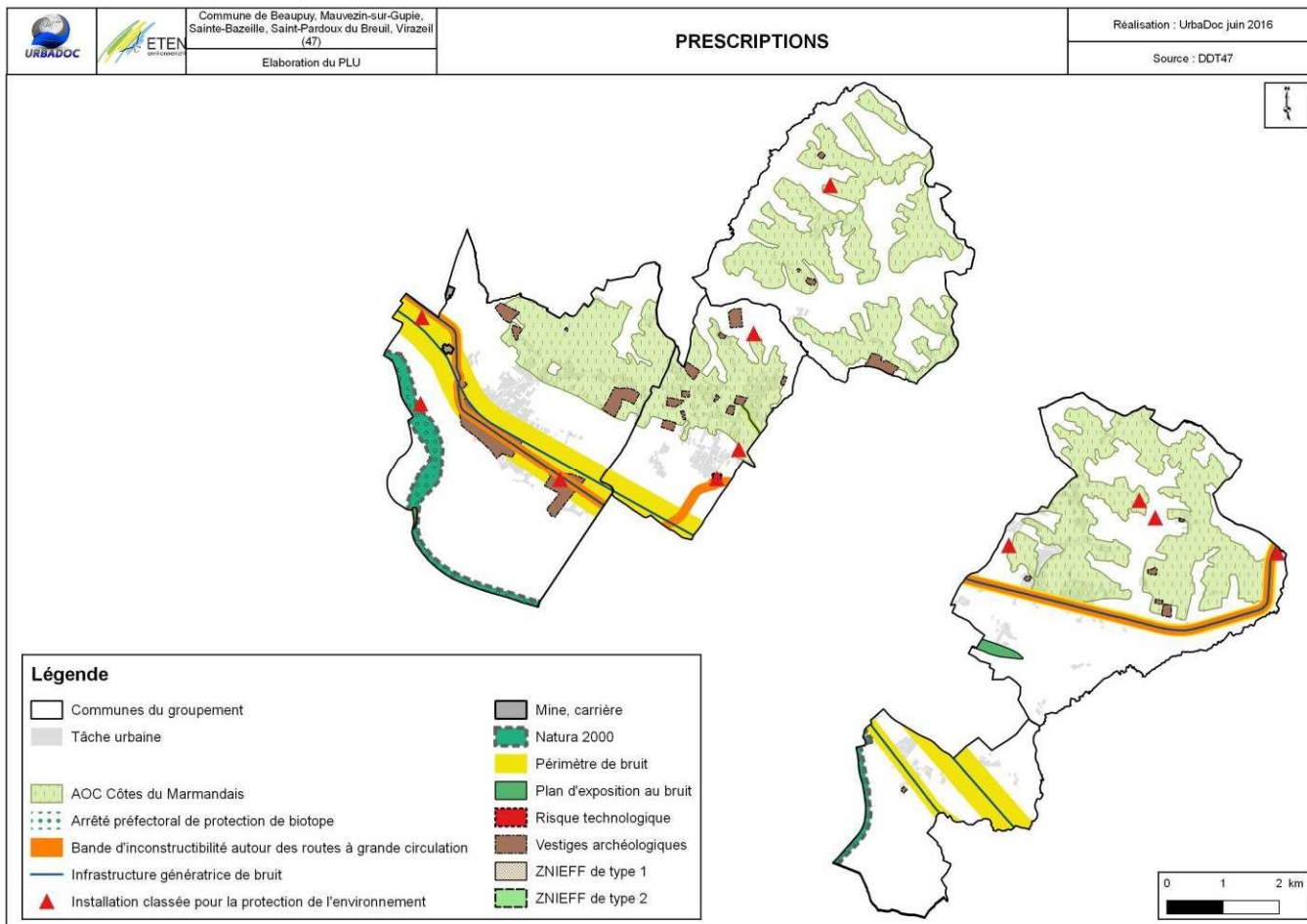
Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent : l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne. Mais aussi l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative. Seule la commune de Virazeil (au sud) est impactée par cette servitude.

TABLEAU DE BORD

Cartes 5 : Autres éléments de prescription ; DDT 47 ; UrbaDoc 2016



18



4. Autres éléments de prescription

4.1. Protection des biotopes

La protection des biotopes permet la protection des milieux nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, nécessaires à la survie des espèces. Cette protection concerne la Garonne qui passe sur la commune de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux du Breuil.

4.2. ZNIEFF de type 1

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance privilégié permettant une approche des enjeux du patrimoine naturel dans l'aménagement et le développement des territoires. Les ZNIEFF peuvent être terrestres ou marines, et de type 1^a ou de type 2^b. La ZNIEFF de type 1 « frayères à esturgeons de la Garonne » concerne la commune de Sainte-Bazeille.

4.3. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Le réseau Natura 2000 impacte les communes de Sainte-Bazeille et Saint-Pardoux du Breuil ; le réseau hydrographique de la Garonne.

4.4. Appellation d'Origine Contrôlée Côtes du Marmandais

L'AOC Côtes du Marmandais^c est un vin français produit sur 27 communes du Lot et Garonne. Cette appellation concerne des communes proches de Marmande sur les deux rives de la Garonne, et notamment l'ensemble des communes du groupement, sauf celle de Saint-Pardoux du Breuil.

4.5. Vestiges archéologiques

Des vestiges archéologiques sont recensés sur chaque commune. Ils sont au nombre de 32 et correspondent à des vestiges datant essentiellement du Moyen-Age, du Paléolithique, du Néolithique mais aussi de la Préhistoire.

4.6. Infrastructures génératrices de bruit

Seule la commune de Mauvezin-sur-Gupie n'est pas traversée par une infrastructure de transport génératrice de bruit. Autour des axes générateurs de bruit, un périmètre de bruit s'applique. Il est à prendre en compte afin d'offrir un cadre de vie sans nuisances aux habitants. La zone de bruit correspond à une

bande de 75 mètres de part et d'autre des routes départementales.

4.7. Route à grande circulation

Les routes à grande circulation sont régies par les articles L.111-6 à 8 du Code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et des déviations, à l'exception des constructions et installations liées aux infrastructures routières, aux services publics exigeant leur proximité immédiate, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Le PLU peut également fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues si une étude le justifiant est réalisée.

4.8. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Les ICPE sont des installations susceptibles de générer des risques ou des dangers et soumises à une réglementation particulière. On trouve trois ICPE sur la commune de Sainte-Bazeille, trois à Beaupuy, une à Mauvezin-sur-Gupie et quatre à Virazeil. Ces ICPE sont de différentes natures, elles peuvent être agricoles, mais sont surtout industrielles ou artisanales^d. Pour la mise en service de l'installation, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation, démontrant l'acceptabilité du risque. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral.

4.9. Risques technologiques

Un élément est classé à risque technologique sur le territoire : des silos du comptoir agricole du Marmandais « La Cerisière » sur la commune de Beaupuy. Ce site présente un risque technologique pour la population, un périmètre de protection est donc appliqué autour des installations concernées.

4.10. Mine, carrière

Deux carrières sont recensées sur la commune de Sainte-Bazeille.

a ZNIEFF de type 1 correspond à une ou plusieurs unités écologiques homogènes

b ZNIEFF de type 2 est un grand ensemble de richesse naturelle.

c Source : site internet Côtes du Marmandais

d Exemple : Stockage de céréales, Vinification, Distillation d'alcool et d'eau de vie, transformation et conservation de fruits, ...

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Chiffres clés de la population ; Insee 1999-2012 ; UrbaDoc

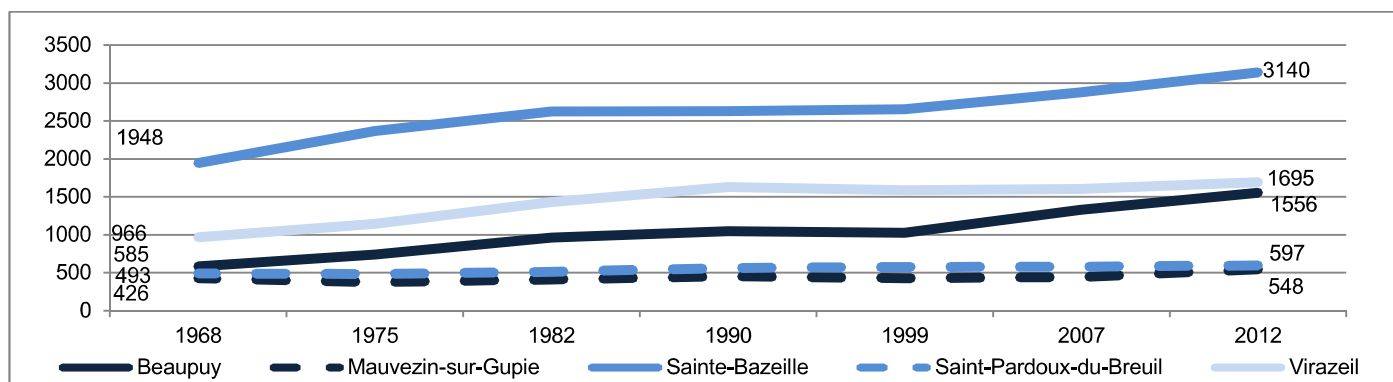
| | Densité | Variation annuelle de la population | Variation annuelle de la population due au solde naturel | Variation annuelle de la population due au solde migratoire | 0 à 19 ans | 20 à 64 ans | 65 ans et plus | Taille des ménages | Indice de jeunesse |
|------------------------------|--------------|-------------------------------------|--|---|-------------|-------------|----------------|--------------------|--------------------|
| France métropolitaine | 115,0 | 0,6 | 0,4 | 0,2 | 23,2 | 57,5 | 19,3 | 2,3 | 1,02 |
| Région Nouvelle Aquitaine | 69,1 | 0,7 | 0,0 | 0,7 | 22,2 | 56,9 | 20,9 | 2,2 | 0,79 |
| Lot-et-Garonne | 62,0 | 0,6 | -0,1 | 0,7 | 21,8 | 54,8 | 23,4 | 2,2 | 0,71 |
| Val de Garonne Agglomération | 89,5 | 0,7 | -0,1 | 0,8 | 22,2 | 54,3 | 23,5 | 2,2 | 0,71 |
| Bassin de vie de Marmande | 109,2 | 1,00 | 0,00 | 0,99 | 22,3 | 54,6 | 23,1 | 2,2 | 0,73 |
| Beaupuy | 190,5 | 3,24 | 0,47 | 2,76 | 31,7 | 42,4 | 25,9 | 2,5 | 1,00 |
| Mauvezin-sur-Gupie | 34,7 | 1,90 | 0,19 | 1,70 | 28,4 | 45,7 | 25,9 | 2,5 | 0,81 |
| Sainte-Bazeille | 151,9 | 1,30 | 0,22 | 1,07 | 31,6 | 36,7 | 31,7 | 2,3 | 0,72 |
| Saint-Pardoux-du-Breuil | 81,8 | 0,28 | 0,44 | -0,17 | 27,6 | 45,3 | 27,1 | 2,4 | 0,86 |
| Virazeil | 85,3 | 0,51 | 0,08 | 0,43 | 25,0 | 40,3 | 34,7 | 2,3 | 0,55 |
| Groupement | 104,9 | 1,42 | 0,25 | 1,27 | 29,6 | 40,0 | 30,4 | 2,4 | 0,74 |

La taille des ménages correspond au nombre moyen de personnes par résidence principale

L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans

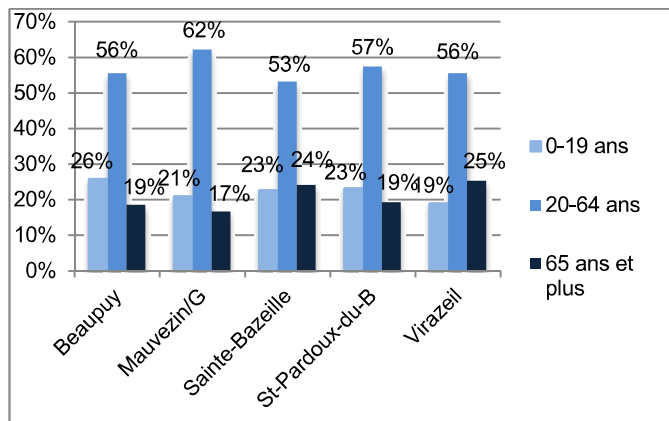
Les données de variation annuelle sont exprimées pour la période 1999-2012 / Les autres données sont exprimées pour l'année 2012

Graphique 1 : Evolution de la population - INSEE RP 2012 - UrbaDoc

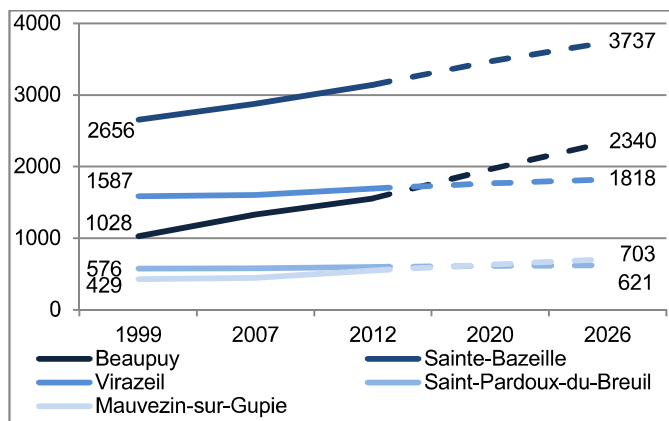


20

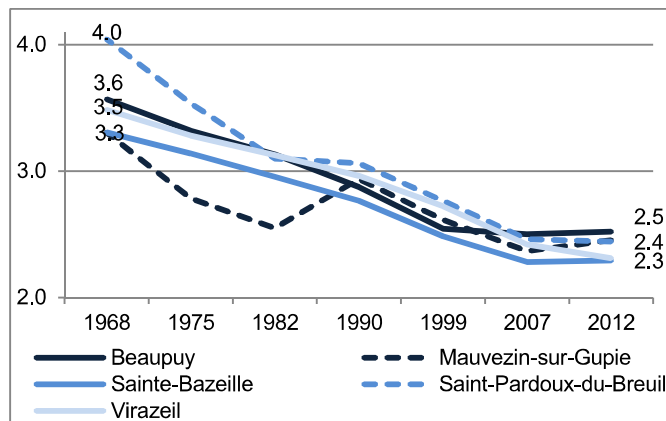
Graphique 2 : Répartition de la population par classé d'âge - INSEE RP2012 - UrbaDoc



Graphique 4 : Prospective démographique selon le fil de l'eau - INSEE RP 2012 - UrbaDoc 2016



Graphique 3 : Evolution de la taille des ménages - INSEE RP 2012 - UrbaDoc



Graphique 5 : Prospective démographique selon le SCOT - INSEE RP 2012 - UrbaDoc 2016

